

PROTOCOLE DE MEDIATION

ENTRE :

ET :

ci-après appelés « les parties »

Et : M. Xavier ROLIN, Médiateur familial agréé, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, rue Forestière 39, tel 0498/523.988, x.rolin@artemo.legal)
ci-après appelé « Le médiateur »

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

Elles souhaitent régler les questions relatives à :

-
-
-

Les parties confient au médiateur une mission de médiation à ce sujet ;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

Les parties désirent se concerter dans le but d'arriver à un accord.

Le processus est volontaire et chaque partie s'engage librement à y participer de façon active. Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement, mais s'engage à ne le faire au besoin que lors d'une séance.

Les parties conservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

2. Rôle du médiateur

Le médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il veille à :

- garantir la sécurité émotionnelle de chacun ;
- favoriser une parole authentique et permettre l'expression des besoins et des émotions ;
- structurer les échanges ;
- favoriser l'émergence de demandes concrètes, et de solutions ;
- renvoyer au besoin les parties vers leurs conseils respectifs (avocats, comptables,...) pour vérifier que les accords qui se dessinent sont conformes à leurs intérêts propres ;
- rédiger les accords intervenus dans des formes complètes et homologables par jugement ;

3. Impartialité

Le médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il ne donnera pas d'avis juridique aux parties. S'il en exprime, son avis n'aura qu'une valeur indicative. Les parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique.

4. Présence à la séance de médiation

Les parties seront présentes seules, et en personne, à la première rencontre de médiation. S'ils le jugent opportun, les parties et le médiateur pourront ensemble convenir de convier à une ou plusieurs de leurs rencontres ultérieures les conseils des parties, les nouveaux conjoints, ou tout autre personne de leur choix.

5. Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves.

Les parties ou le médiateur s'engagent à ne rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future.

Le médiateur et les parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs conseils, leurs représentants et toute personne les accompagnants), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation.

Les médiateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement de confidentialité.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné et qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le médiateur ne pourra pas être assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les parties conviennent par ailleurs qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document des médiateurs constatant uniquement l'échec de la médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Communication avec le médiateur

A défaut d'autre accord, les sujets de fond sont exclusivement abordés avec le médiateur pendant les séances de médiation et en présence de toutes les parties. Les communications avec le médiateur en dehors des séances ne concernent que l'organisation pratique de celles-ci, et en particulier la prise de rendez-vous. Le médiateur veille à mettre chaque partie en copie de toutes ses communications écrites, et chacune des parties mettra l'autre partie (ou les autres parties) en copie de toute communication qu'elle adresse au médiateur.

En cours de séance, chacune des parties peut solliciter un aparté de quelques minutes avec le médiateur. Ce dernier consacre alors le même temps, en aparté, avec chacune des parties séparément avant de reprendre la séance commune.

7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de son expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des parties, de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, ou de porter gravement préjudice à leurs enfants mineurs, il doit en informer les parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le médiateur agira et ce en toute indépendance, en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Honoraires

Les parties paieront chacune à part égales et les honoraires et frais du médiateur.

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif horaire indicatif de 100 EUR par heure, étant dont un tarif forfaitaire de 150 EUR par séance de médiation d'une heure trente, à régler au terme de chaque entretien, chacun à concurrence de moitié (75 EUR / séance / partie). Le prix de la consultation restera dû si les parties n'ont pas prévenu de leur absence à un rendez-vous 24 heures à l'avance. Par ailleurs, les honoraires liés à la rédaction de l'accord et à l'accompagnement éventuel des parties à l'audience à laquelle cet accord serait présenté pour homologation seront facturés à concurrence de 100 EUR de l'heure (50 EUR / heure / partie).

Selon les termes de l'article 664 du Code judiciaire, « *l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne* ». Le cas échéant, la partie suivante déclare dès lors qu'elle a obtenu, a sollicité, ou sollicitera le bénéfice de l'assistance judiciaire pour couvrir sa part dans les frais et honoraire du médiateur. Elle reconnaît être pleinement informée que l'assistance judiciaire constitue une avance récupérable par l'Etat. Elle s'engage par ailleurs à couvrir les frais et honoraires du médiateur dans l'hypothèse où l'assistance judiciaire ne lui serait pas accordée, ou lui serait retirée :

.....

Fait à Bruxelles, le en trois exemplaires, chaque partie et le médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.